

Cabinet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles (SIDPC)

Perpignan, le 29 novembre 2021

Dossier suivi par le SIDPC
pref-defense-protection-civilé@pyrenees-
orientales.gouv.fr

W:\Cabinet du Prefet\Inter Bureaux\CORONAVIRUS\Courriers maires collectivités\
Cirulaire maires 11 2021 villages de Noël.odt

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
à
Mesdames et Messieurs les maires**

En communication à :

- Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement de Perpignan, de Céret et
de Prades
- Monsieur le président de l'association des
maires et des adjoints des Pyrénées-
Orientales

Objet : Respect de la réglementation sanitaire dans le cadre de l'organisation des activités de fin d'année.

La période de fin d'année est traditionnellement marquée par des manifestations festives. Dans cette perspective, vous trouverez ci-dessous les précisions relatives à l'application du passe sanitaire pour les différents événements que vous organiserez dans un contexte de circulation active de la COVID 19.

En préambule je vous rappelle qu'il n'est plus nécessaire de déclarer vos manifestations en préfecture. Les marchés de Noël, de par leur dimension festive, sont soumis au passe sanitaire, à condition que les modalités du contrôle ne conduisent pas à exiger la présentation du passe sanitaire pour l'accès à d'autres lieux (boutiques environnantes, services etc.). En revanche sur les stands de restauration « sur place », la présentation du passe sera obligatoire. Dans la mesure du possible ces stands devront être isolés par un barrière. En cas de doute ou de difficulté je vous invite à prendre l'attache du SIDPC.

Le passe sanitaire ne s'applique pas aux activités des centres sociaux dès lors que ces dernières sont réservées à la "clientèle" du centre. Si ces activités sont ouvertes à un plus large public (type spectacle de Noël ouvert aux familles ou à un public plus large...), le passe sanitaire sera obligatoire pour l'ensemble des visiteurs.

.../...

En ce qui concerne les spectacles de Noël des écoles, s'ils sont organisés dans les établissements, le passe ne sera pas exigé, s'ils sont organisés hors des établissements (dans des salles des fêtes,...) la présentation du passe sera obligatoire.

La fin comme le début d'année sont aussi l'occasion pour les municipalités d'organiser des cérémonies conviviales (Noël des aînés, vœux). L'article 47.1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, précise que le passe sanitaire est obligatoire dans les ERP (hors établissements d'enseignement) à l'occasion des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent.

Enfin je vous rappelle que la présentation du passe sanitaire est obligatoire pour l'accès aux remontées mécaniques. Il est à noter que la justification du passe par un parcours vaccinal complet ou un certificat de rétablissement, permet l'attribution d'un justificatif de contrôle pour la durée du séjour.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) de la Préfecture reste à votre disposition à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr.



Étienne STOSKOPF